

# STATUTS

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 Nom

Sous le nom "Association professionnelle Suisse de MTC" existe une association selon art. 60 ss CCS. L'association est neutre sur les plans politiques, ethnique et confessionnel.

### Art. 2 Siège

Le siège de l'association professionnelle Suisse de MTC se trouve au siège du secrétariat.

### Art. 3 But

L'association a pour but de promouvoir dans toute la Suisse la médecine traditionnelle chinoise (MTC). Par ses contacts avec les autorités, caisses-maladie et autres groupes de contact déterminants, elle soutient ses membres dans l'exercice de leur profession ainsi que dans leur formation et leur perfectionnement.

Elle favorise dans les limites de ses moyens et, le cas échéant, en collaboration avec les universités, hautes écoles spécialisées et hôpitaux, la recherche et le développement de la médecine traditionnelle chinoise.

### Art. 4 Champ d'activité

L'association est active sur tout le territoire de la Suisse. Elle peut suivant les besoins rechercher la collaboration avec des associations poursuivant le même but, en particulier dans les régions francophones ou italophones de Suisse. Le développement de l'activité ou la collaboration au-delà des frontières du pays est possible.

## II. QUALITÉ DE MEMBRE

### Art. 5 Principe

Peut devenir membre de l'association quiconque remplit, indépendamment de son origine, de sa religion et de sa position sociale, les conditions d'admission. Les membres peuvent être des personnes physiques et morales.

L'association distingue quatre catégories de membres:

- **Membres A**  
Les membres A sont ceux qui remplissent intégralement les conditions d'admission ainsi que les conditions requises pour la qualité de membre. Ils sont habilités à bénéficier pleinement des prestations de service de l'association. Les conditions d'admission et les conditions requises pour la qualité de membre A sont définies dans le manuel des membres.
- **Membres B**  
Les membres B sont des étudiants qui suivent la formation pour devenir thérapeute MTC. Ils ont droit aux prestations de service correspondant à leur statut, prestations dont la portée sera définie par le comité.
- **Membres G**  
Les membres G sont ceux qui remplissent intégralement les conditions d'admission pour l'appartenance des sages-femmes. Ils ont droit aux prestations de service

correspondant à leur statut, prestations dont la portée sera définie par le comité.

- **Membres inactifs**

Les membres inactifs sont ceux qui ne veulent ou ne peuvent plus pratiquer activement leur profession pendant une certaine période. Ce statut est limité à 4 ans maximum et lorsqu'un membre retrouve la qualité A, il est tenu d'apporter, selon les règles en vigueur, la preuve de sa formation continue au titre de la période d'inactivité.

- **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur des personnalités qui ont promu et soutenu l'association de manière exceptionnelle par leur engagement et leur activité hors pair. Par une telle nomination, l'association entend démontrer son attachement particulier avec ces personnalités. Par conséquent, de tels membres seront nommés avec une extrême retenue et uniquement dans des cas particuliers. Le comité propose les personnes à désigner en cette qualité à l'assemblée des membres, pour nomination.

- **Bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association dans l'atteinte de ses buts par des dons financiers ou des contributions - matérielles ou immatérielles - effectuées de quelque autre manière que ce soit.

Le Comité peut définir d'autres catégories de membres supplémentaires à celles existantes et définir les exigences à ce titre dans un règlement. Les membres sont en droit de profiter de prestations en fonction de leur catégorie de membres. Les prestations sont définies par le Comité.

## **Art. 6 Cotisation de membre**

Tout membre est tenu de payer une cotisation annuelle de membre dont le montant est fixé par le comité. La cotisation de membre ne peut dépasser CHF 500.- pour une personne physique. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exonérés du versement de la cotisation de membre.

## **Art. 7 Acquisition de la qualité de membre**

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.

## **Art. 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint par:

- a) le départ pour la fin d'un mois de l'année civile (cf. Art. 9);
- b) le décès;
- c) la dissolution de la personne morale;
- d) l'exclusion.

Un membre peut être exclu de l'association par le comité directeur:

- a) en cas de non-paiement de la cotisation de membre;
- b) s'il poursuit une politique ou exerce une activité incompatible avec les objectifs généraux de l'association;
- c) lorsqu'il ne remplit pas ses obligations envers l'association;
- d) pour tout autre raison majeure.

Le comité directeur décide de l'exclusion et n'est pas tenu de communiquer les raisons de sa décision.

Les membres exclus peuvent contester l'exclusion dans un délai de 30 jours par pli recommandé adressé au président, la décision définitive devant être rendue à ce sujet lors de la prochaine assemblée ordinaire des membres.

Une fois exclu, un membre ne peut être réadmis dans l'association que sur décision de l'assemblée des membres.

### **Art. 9 Sortie de l'association**

Une sortie de l'association est possible moyennant un préavis de trois mois pour d'un mois de l'année civile. Si la date de la sortie ne coïncide pas avec la fin de l'année associative, la part de la cotisation de membre payée trop sera remboursée. La lettre de sortie de l'association doit être adressée au secrétariat. La demande de remboursement de la cotisation de membre ou d'une part de celle-ci est exclue. Un droit au patrimoine de l'association n'existe pas.

## **III. ORGANISATION**

### **Art. 10 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

### **Art. 11 L'assemblée des membres**

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.

Les tâches incessibles suivantes sont du ressort de l'assemblée des membres:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- b) approbation du rapport annuel;
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle ;
- d) décharge du comité;
- e) approbation du budget;
- f) élection du-de la président-e, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle, ainsi que révocation de ces personnes et / ou organes;
- g) modification des statuts;
- h) décision sur les propositions du comité ou de membres individuels concernant des affaires inscrites à l'ordre du jour;
- i) dissolution de l'association.

### **Art. 12 Assemblée ordinaire des membres**

L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an, en règle générale au printemps. Elle est convoquée par le comité, au moins 20 jours à l'avance et moyennant indication de l'ordre du jour. La convocation se fait par lettre, communication électronique ou par avis dans un organe de publication officiel.

### **Art. 13 Assemblée extraordinaire des membres**

Une assemblée extraordinaire des membres a lieu sur décision du comité, sur proposition de l'organe de révision ou d'un cinquième des membres. Elle doit se réunir dans les 6 semaines à dater de la réception de la proposition. Par ailleurs s'appliquent pour la convocation les prescriptions en vigueur pour l'assemblée ordinaire des membres.

### **Art. 14 Droit de vote/décision**

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée des membres. Toute procuration est exclue.

Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative lors de l'assemblée des membres.

À défaut de disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents.

Les modifications des statuts nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'égalité des voix, c'est la personne qui préside l'assemblée qui tranche.

### **Art. 15 Vote par voie de circulation**

Prendre des décisions par voie de circulation est possible. Dans l'appel à la décision par voie de circulation, le comité doit toujours fixer un délai précis pour la réponse. Pour trouver la majorité, sont déterminantes les réponses rentrées à la date d'échéance fixée à cet effet.

### **Art. 16 Comité**

Le comité est l'organe planificateur et directeur de l'association. Il doit assumer toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- a) organisation de l'association et publication de règlements;
- b) institution de commissions;
- c) décret de règlements et de lignes directrices nécessaires à la procédure dans des affaires de l'association (examens, admissions, etc.);
- d) surveillance du secrétariat;
- e) préparation, convocation et déroulement de l'assemblée des membres;
- f) exécution des décisions de l'assemblée des membres;
- g) fixation des tarifs des prestations de service de l'association;
- h) tenue des comptes et établissement du budget;
- i) représentation de l'association auprès des tiers;
- j) engagement et licenciement du personnel;
- k) admission et exclusion de membres.

Le comité peut déléguer ses tâches à la gérance ou à des tiers. La portée et le contenu de la délégation sont à régler par écrit.

Le comité signe au moyen de la signature collective à deux. Jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 5'000.-, le président signe valablement seul. Le comité peut donner les pouvoirs de signature au gérant.

### **Art. 17 Composition du comité**

Le comité se compose du président, ainsi que d'un nombre adéquat de membres, qui est fixé par l'assemblée des membres. Le comité se constitue lui-même (sous réserve de l'art. 10, let. f, ci-avant). Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est la personne qui préside la séance du comité qui tranche.

### **Art. 18 Durée de mandat du comité**

Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans. De nouveaux membres du comité sont élus jusqu'à l'échéance de la durée ordinaire du mandat.

Tout membre du comité peut démissionner en tout temps, sous respect d'un délai de résiliation de trois mois. Le comité est autorisé à remplacer des membres qui quittent le comité. Les membres du comité ainsi désignés doivent être proposés à l'élection lors de la prochaine assemblée des membres. Si un membre du comité n'est pas confirmé par l'assemblée des membres, les actions qu'il a entreprises au titre de son mandat de membre du comité sont valables jusqu'à cette assemblée des membres.

### **Art. 19 Secrétariat**

Le secrétariat règle les affaires de l'association selon les instructions du comité. Le comité édicte les éventuels règlements nécessaires à cet effet.

### **Art. 20 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle, composé de deux personnes, est élu pour la durée du mandat du comité. Il vérifie la tenue des comptes et les comptes annuels. Il établit un rapport à l'attention de l'assemblée des membres et lui soumet une proposition d'acceptation des comptes annuels.

## **IV. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION, RESP. DE SES MEMBRES**

### **Art. 21**

Dans l'intérêt de ses membres, l'association est autorisée à introduire des procédures judiciaires ou administratives, pour autant que ceci soit nécessaire pour défendre les intérêts de l'association et de ses membres. Elle a notamment le droit d'introduire des procédures, de saisir des voies de recours, de passer des transactions ou de se retirer de procédures.

## **V. FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ**

### **Art. 22 Objectifs financiers**

L'association s'efforce d'avoir des comptes équilibrés et de constituer un patrimoine associatif approprié.

### **Art. 23 Origine des fonds**

L'association se procure les fonds sous forme de :

- a) cotisations de membre;
- b) redevances d'examens de diplôme;
- c) recettes au titre d'autres prestations de service en faveur de membres ou d'autres groupes de bénéficiaires;
- d) produits du patrimoine de l'association;
- e) dons, cadeaux, legs, sponsoring;
- f) cotisations de bienfaiteur-trice-s.

### **Art. 24 Exercice**

L'exercice correspond à l'année civile.

### **Art. 25 Responsabilité**

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

## VI. DISSOLUTION

### **Art. 26 Décision de dissolution**

La décision concernant la dissolution de l'association est prise par l'assemblée des membres et nécessite une majorité des trois quarts des membres présents.

### **Art. 27 Affectation du patrimoine de l'association**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée des membres décide en même temps de l'affectation du patrimoine de l'association.

Ces statuts ont été acceptés par voie de circulation le 1 novembre 2003. Ils ont été complétés avec les prononcés des assemblées des membres des années suivantes.